



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 14 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Décision relative aux demandes de la Défense portant sur la suite
de la procédure de confirmation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et
aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative aux demandes suivantes déposées par la Défense de Laurent Gbagbo et portant sur la suite de la présente procédure de confirmation :

- i) Corrigendum de la « Requête afin que soit déclaré irrecevable au fond le Document Contenant les Charges (ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2) déposé par le Procureur le 20 janvier 2014 », déposé le 31 janvier 2014¹ ;
- ii) Demande afin que soit organisée la continuation de l’audience orale de confirmation des charges, déposée le 3 février 2014² ;
- iii) Requête afin que la Chambre ordonne qu’ait lieu une expertise portant sur la méthode de travail utilisée et les éléments pris en compte par l’auteur du rapport intitulé « on the alleged shelling sites within Abidjan, the Ivory Coast – Mission date 8-12 July 2013 » (CIV-OTP-0049-0048) divulgué par le Procureur, déposée le 3 février 2014³ ;
- iv) Requête afin que soit ordonnée une expertise portant sur les pièces vidéographiques suivantes : CIV-OTP-0002-1059, CIV-OTP-0002-1060, CIV-OTP-0002-1061, CIV-OTP-0002-1062, CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0003-0718, CIV-OTP-0037-0387, CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0040-0342, CIV-OTP-0040-0426, CIV-OTP-0041-0229, CIV-OTP-0039-0141 et CIV-OTP-0044-0738, déposée le 4 février 2014⁴ ;

¹ ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr (une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-02/11-01/11-598-Corr-Red).

² ICC-02/11-01/11-599.

³ ICC-02/11-01/11-600-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-602-Conf (une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-02/11-01/11-602-Red).

- v) Demande de prorogation des délais fixés par la Chambre préliminaire le 17 décembre 2013 afin de permettre à la défense de déposer des observations écrites sur la preuve du Procureur, déposée le 4 février 2014⁵ ; et
- vi) Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé en vue du dépôt par la défense d'observations écrites sur la preuve du Procureur (Norme 37(1)), déposée le 5 février 2014⁶.

Dans la présente décision, la Chambre statue également sur la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on Defence request on the suspension of time limits during judicial recess* » du 27 décembre 2013 (ICC-02/11-01/11-585), déposée par la Défense le 6 janvier 2014⁷.

1. L'audience de confirmation des charges dans la présente affaire s'est tenue du 19 au 28 février 2013⁸. Avant l'ouverture de l'audience et conformément à l'article 61-3 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le Procureur a déposé le 17 janvier 2013 le document de notification des charges portées à l'encontre de Laurent Gbagbo (« le Document initial »)⁹.

⁵ ICC-02/11-01/11-603.

⁶ ICC-02/11-01/11-607.

⁷ ICC-02/11-01/11-586.

⁸ Chambre préliminaire I, transcription de l'audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-14-ENG ; idem, transcription de l'audience du 20 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-15-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-15-Red-ENG ; idem, transcription de l'audience du 21 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-16-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-16-Red-ENG ; idem, transcription de l'audience du 22 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-17-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-17-Red-ENG ; idem, transcription de l'audience du 25 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-18-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-18-Red-ENG ; idem, transcription de l'audience du 26 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-19-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-19-Red-ENG ; idem, transcription de l'audience du 27 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-20-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-20-Red-ENG ; idem, transcription de l'audience du 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-ENG.

⁹ ICC-02/11-01/11-357-Anx1-Conf (une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-02/11-01/11-357-Anx1-Red).

2. Le 3 juin 2013, la Chambre a rendu, à la majorité de ses membres, la juge Silvia Fernández de Gurmendi étant en désaccord, la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (« la Décision d'ajournement »)¹⁰. Par cette décision, la Chambre a décidé d'ajourner l'audience de confirmation des charges, demandé au Procureur d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges et adopté un calendrier pour la suite de la procédure de confirmation¹¹. Ce calendrier a ensuite été modifié le 17 décembre 2013¹².

3. Le 13 janvier 2014, dans le respect des délais fixés en dernier lieu par la Chambre, le Procureur a déposé un document amendé de notification des charges sur lesquelles il entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement de Laurent Gbagbo (« le Document amendé »)¹³.

4. Comme on l'a vu plus haut, les six demandes de la Défense sur lesquelles porte la présente décision ont été déposées entre le 31 janvier et le 6 février 2014. Le Procureur a répondu à cinq d'entre elles¹⁴, et le Bureau du conseil public pour les

¹⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

¹¹ Ibid., p. 24 à 27.

¹² Chambre préliminaire I, *Decision establishing a calendar for further proceedings*, 17 décembre 2013, ICC-02/11-01/11-576, p. 6.

¹³ ICC-02/11-01/11-592-Anx1, ainsi que le même document avec notes de bas de page portant la cote ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2 (une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2-Red).

¹⁴ Voir ICC-02/11-01/11-606, en date du 5 février 2014 (réponse du Procureur au document ICC-02/11-01/11-599 déposé par la Défense) ; ICC-02/11-01/11-612, en date du 7 février 2014 (réponse du Procureur au document ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr déposé par la Défense) ; ICC-02/11-01/11-613, en date du 7 février 2014 (réponse du Procureur au document ICC-02/11-01/11-603 déposé par la Défense) ; ICC-02/11-01/11-615-Conf, en date du 10 février 2014 (réponse consolidée du Procureur aux documents ICC-02/11-01/11-600-Conf et ICC-02/11-01/11-602-Conf déposés par la Défense). Le Procureur n'a présenté aucune réponse au document ICC-02/11-01/11-607 déposé par la Défense.

victimes (« le Conseil public »), agissant en qualité de représentant légal des victimes autorisées à participer à la présente procédure, à trois d'entre elles¹⁵.

5. En résumé, la Défense demande : i) que le Document amendé soit déclaré irrecevable et, par conséquent, que le Procureur soit invité à déposer une autre version amendée de ce document¹⁶ ; ii) que le délai précédemment accordé à la Défense pour déposer des observations écrites sur les moyens de preuve du Procureur et pour présenter son inventaire des preuves soit sensiblement prorogé¹⁷ ; iii) que les observations des parties concernant les charges portées contre Laurent Gbagbo soient présentées oralement lors d'une audience plutôt que par écrit¹⁸ ; iv) que le nombre de pages autorisé pour le dépôt des observations écrites de la Défense soit porté à 300, si la Chambre refuse que la Défense présente ses observations oralement¹⁹ ; v) que la Chambre ordonne l'expertise d'un rapport balistique sur lequel se fonde le Procureur²⁰ ; et vi) qu'elle ordonne l'expertise de certaines vidéos sur lesquelles se fonde le Procureur²¹.

I. Demandes de la Défense tendant à ce que le Document amendé soit déclaré irrecevable (ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr) et à l'obtention d'une prorogation de délai (ICC-02/11-01/11-603)

6. Le 31 janvier 2014, la Défense a déposé une demande tendant à ce que la Chambre déclare irrecevable le Document amendé et, par conséquent, invite le Procureur à présenter un nouveau document de notification des charges remédiant

¹⁵ Voir ICC-02/11-01/11-609, en date du 6 février 2014 (réponse du Conseil public au document ICC-02/11-01/11-599 déposé par la Défense) ; ICC-02/11-01/11-610, en date du 6 février 2014 (réponse du Conseil public au document ICC-02/11-01/11-603 déposé par la Défense) ; ICC-02/11-01/11-611-Conf, en date du 7 février 2014 (réponse du Conseil public au document ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr déposé par la Défense). Le Conseil public n'a présenté aucune réponse aux documents ICC-02/11-01/11-600-Conf, ICC-02/11-01/11-602-Conf et ICC-02/11-01/11-607 déposés par la Défense.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-603.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-599.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-607.

²⁰ ICC-02/11-01/11-600-Conf.

²¹ ICC-02/11-01/11-602-Conf.

aux lacunes du document présentement soumis²². Selon la Défense, le Document amendé est irrecevable dans la mesure où il : i) ne satisfait pas aux exigences minimales de précision et de clarté requises par le Statut pour que le suspect soit informé de façon détaillée de la teneur des charges, notamment s'agissant de la définition des crimes retenus et des modes de responsabilité allégués ; et ii) opère une modification des charges qui dépasse ce qui est autorisé dans le cadre de l'ajournement de l'audience de confirmation des charges prévu à l'article 61-7-c-i du Statut, en ce que : a) les modes de responsabilité visés aux articles 25-3-b, 28-a et 28-b du Statut ont été ajoutés à ceux déjà envisagés dans le Document initial, et b) les faits et circonstances décrits dans les charges, notamment les faits qui établiraient les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, ont été modifiés²³.

7. Le Procureur a répondu à cette demande de la Défense le 7 février 2014²⁴. Selon lui, celle-ci doit être rejetée au motif que le Document amendé ne modifie ni le fond ni la portée des charges, qu'il s'agisse des faits ou de leur qualification juridique, et que les précisions supplémentaires qu'il apporte, données en exécution de la Décision d'ajournement, « [TRADUCTION] visent à refléter le résultat des nouvelles enquêtes que l'Accusation a menées, ainsi qu'à fournir au suspect des informations plus détaillées sur les charges afin de pleinement respecter le droit que lui confère l'article 67-1-a ²⁵ ». Il ajoute que « [TRADUCTION] [m]ême à supposer que le Document amendé de notification des charges ait dépassé le cadre de la Décision d'ajournement, cela ne porterait pas indûment préjudice au suspect [dans la mesure où] [l]a procédure établie dans cette décision pour la suite de la procédure en l'espèce veille à ce que les droits du suspect soient pleinement respectés²⁶ ».

²² ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr.

²³ Ibid., p. 18.

²⁴ ICC-02/11-01/11-612.

²⁵ Ibid., par. 4.

²⁶ Ibid., par. 5.

8. Le 7 février 2014, la Chambre a également reçu la réponse du Conseil public à cette même demande²⁷. Celui-ci fait valoir que la Chambre devrait refuser d'emblée de se prononcer sur la demande de la Défense et en joindre l'examen à celui des charges et des éléments de preuve en application de la règle 122-6 du Règlement, comme elle l'a fait au début de l'audience de confirmation des charges au sujet d'une requête similaire introduite par la Défense²⁸. À titre subsidiaire, le Conseil public avance que la demande de la Défense doit être rejetée au motif qu'elle n'est pas fondée puisque les charges contenues dans le Document amendé n'ont pas été modifiées²⁹ et satisfont aux exigences de précision des textes fondamentaux de la Cour³⁰.

9. La Chambre applique les articles 61 et 67-1 du Statut, la règle 121 du Règlement, ainsi que les normes 35 et 52 du Règlement de la Cour.

10. Tout d'abord, compte tenu de l'objet de cette demande et de son incidence sur la suite de la procédure de confirmation, la Chambre juge approprié de statuer sur la demande au stade actuel de la procédure plutôt que d'en joindre l'examen à celui des charges et des éléments de preuve produits.

11. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre n'est pas convaincue que les griefs exprimés par la Défense à l'encontre du Document amendé, envisagés séparément ou conjointement, justifient que celui-ci soit déclaré irrecevable.

12. En premier lieu, la Chambre examine l'argument de la Défense selon lequel le Document amendé doit être déclaré irrecevable car il « ne satisfait pas aux exigences minimales de précision requises quant à la démonstration de l'existence des éléments juridiques constitutifs tant des crimes que des modes de responsabilité. Le Procureur ne prend même pas la peine de faire la liste des conditions juridiques qu'il devrait

²⁷ ICC-02/11-01/11-611-Conf.

²⁸ Ibid., par. 14 à 21.

²⁹ Ibid., par. 23 à 37.

³⁰ Ibid., par. 38 à 46.

remplir pour démontrer que les charges devraient être confirmées au standard requis³¹ ». La Défense conteste en particulier le Document amendé au motif qu'« il ne satisfait [pas] aux exigences de précision concernant la définition des crimes et des modes de responsabilité³² ».

13. La Chambre relève qu'aux termes de l'article 67-1-a du Statut, le suspect a le droit d'« [ê]tre informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges ». La règle 121-3 du Règlement oblige le Procureur à transmettre, dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges, une notification écrite des charges sur lesquelles il entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. Afin de fournir davantage de précisions quant au contenu exact requis pour le document de notification des charges, la norme 52 du Règlement de la Cour prévoit que ce document comprend : i) « le nom complet de la personne et tout autre renseignement pertinent pour son identification » ; ii) « l'exposé des faits [...] fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la [...] personn[e] en justice » ; et iii) « la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 ».

14. Par conséquent, la Chambre juge que le Procureur n'est pas tenu de faire part de son interprétation juridique des éléments des crimes et des modes de responsabilité. Comme on l'a vu plus haut, il ressort clairement de la norme 52 du Règlement de la Cour qu'aux fins d'informer le suspect de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, il suffit que le Procureur expose clairement les faits pertinents et désigne la qualification juridique qu'il propose pour ceux-ci. Si le Procureur peut en effet présenter des observations sur sa proposition d'interprétation du droit applicable aux fins de la procédure de confirmation, de telles observations ne font pas partie des charges dont le suspect a le droit d'être pleinement informé. Ce

³¹ ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr, par. 52.

³² Ibid., p. 18.

raisonnement s'inscrit dans la logique du principe fondamental *jura novit curia*, selon lequel c'est aux juges et non aux parties qu'il incombe d'interpréter le droit applicable. Aussi l'absence d'observations détaillées sur la compréhension qu'a le Procureur des conditions juridiques attachées à chaque crime reproché et à chaque forme de responsabilité ne rend-elle pas le Document amendé imprécis ni, par voie de conséquence, irrecevable, contrairement à ce que la Défense donne à entendre.

15. En second lieu, la Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel, dans le Document amendé, le Procureur modifie les faits et circonstances décrits dans les charges contenues dans le Document initial pour ce qui est des éléments contextuels des crimes contre l'humanité qui sont reprochés à Laurent Gbagbo³³. Le Procureur et le représentant légal des victimes contestent cette affirmation et font notamment valoir que le Document amendé apporte « [TRADUCTION] plus de précisions factuelles » et renvoie à des éléments de preuve supplémentaires, sans pour autant modifier les faits et circonstances des charges³⁴.

16. La Chambre relève que contrairement à ce qu'affirme la Défense, les faits et circonstances sur lesquels reposent les éléments contextuels des crimes reprochés, tels qu'ils sont décrits dans les charges contenues dans le Document amendé, ne vont pas au-delà des faits et circonstances allégués à cette même fin dans le Document initial. En fait, les paramètres factuels de l'attaque généralisée et systématique qui aurait été lancée contre la population civile et dans le cadre de laquelle Laurent Gbagbo aurait commis les crimes reprochés, tels que décrits dans le Document amendé, sont les mêmes que ceux de l'attaque décrite dans le Document initial. Dans ces conditions, la Chambre n'est pas convaincue que les faits et circonstances décrits dans les charges contenues dans le Document amendé, et qui établiraient les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, aient été modifiés d'une façon qui justifie de déclarer ledit document irrecevable.

³³ ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr, par. 31 à 36.

³⁴ ICC-02/11-01/11-612, par. 10 à 13 ; ICC-02/11-01/11-611-Conf, par. 26.

17. Enfin, la Défense avance qu'en proposant d'ajouter une qualification juridique aux faits allégués, pour ce qui est des formes que pourrait prendre la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo au regard des crimes reprochés, le Procureur est allé au-delà de ce qui est permis dans le cadre de l'ajournement de l'audience de confirmation prévu à l'article 61-7-c-i du Statut, et qu'en conséquence, le Document amendé doit être déclaré irrecevable. La Chambre relève que dans le Document initial, le Procureur avait allégué que Laurent Gbagbo était responsable des crimes reprochés en vertu de l'article 25-3-a ou 25-3-d du Statut. Dans le Document amendé, il allègue que les mêmes faits et circonstances peuvent tout aussi bien établir sa responsabilité au sens des articles 25-3-b, 28-a et 28-b du Statut.

18. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre juge que l'inclusion, sur la base des mêmes faits et circonstances, d'autres modes de responsabilité au titre desquelles le Procureur entend requérir le renvoi en jugement de Laurent Gbagbo ne saurait justifier de rejeter le Document amendé avant examen au fond.

19. La Chambre fait observer que le Procureur n'avance pas que les faits allégués peuvent constituer un crime différent au regard du Statut, mais confirme que les mêmes faits peuvent correspondre à plusieurs modes de responsabilité, comme l'audience de confirmation le laissait prévoir³⁵. Elle reconnaît que les modes de responsabilité prévus par le Statut peuvent largement se recouper dans certains cas, et elle n'écarte pas la possibilité qu'un tel chevauchement de modes de responsabilité applicables, le cas échéant, puisse être étayé par les éléments de preuve produits en l'espèce, y compris par les preuves supplémentaires recueillies après l'ajournement. À cet égard, la Chambre rappelle que l'audience de confirmation des charges a été ajournée afin de permettre au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes « relativement à l'ensemble des charges » initialement portées contre Laurent Gbagbo, et un délai

³⁵ Chambre préliminaire I, transcription de l'audience du 22 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-17-Red-ENG, p. 28, lignes 14 à 16.

supplémentaire considérable lui a été accordé à cet effet³⁶. Il était donc prévisible que le Procureur prendrait de nouvelles mesures d'enquête susceptibles d'apporter un nombre considérable de preuves supplémentaires, ce qui le conduirait en fin de compte à modifier ou à reformuler la qualification juridique des mêmes faits et circonstances. Comme elle s'attendait à ce que davantage d'éléments de preuve à charge soient recueillis, la Chambre a également adopté un calendrier détaillé pour la communication à la Défense de ces nouveaux éléments à charge, fixant une date butoir de communication en fonction du moment où le Procureur aurait obtenu l'élément de preuve concerné³⁷.

20. La Chambre fait remarquer que si, comme l'a demandé la Défense, elle rejetait le Document amendé avant examen au fond, la Chambre, le Procureur ou même la Chambre de première instance, si les charges étaient confirmées, garderaient toutefois la possibilité de modifier le mode de responsabilité.

21. À ce sujet, la Chambre relève qu'un certain nombre de dispositions statutaires permettent que les faits et circonstances décrits dans les charges soient amendés et que leur qualification juridique soit modifiée à différents stades de la procédure et sous différentes conditions. Il s'agit notamment de l'article 61-4 du Statut (autorisant le Procureur à poursuivre l'enquête et à modifier, avant l'audience de confirmation, les charges contenues dans le document de notification) ; de l'article 61-7-c-ii du Statut (autorisant la chambre à demander au Procureur, à l'issue de l'audience de confirmation des charges, d'envisager de modifier une charge si les éléments de preuve présentés semblent établir qu'un crime différent a été commis) ; de l'article 61-9 du Statut (qui prévoit qu'après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la chambre préliminaire) ; et de la norme 55 du Règlement de la Cour (autorisant la

³⁶ La Décision d'ajournement, qui a été rendue le 3 juin 2013, accorde au Procureur jusqu'au 15 novembre 2013 pour communiquer ses éléments de preuve à la Défense et pour présenter le document de notification des charges ainsi que l'inventaire des preuves.

³⁷ Décision d'ajournement, p. 22 et 23.

chambre de première instance à modifier la qualification juridique des faits, pour autant qu'elle ne dépasse pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges). La Chambre souligne que dans tous ces cas, il est permis d'amender les charges ou de modifier la qualification juridique des faits décrits dans les charges à condition que le suspect/l'accusé en soit informé dans un délai raisonnable.

22. La Chambre reconnaît qu'aucune des dispositions susmentionnées ne porte expressément sur le stade auquel en est la procédure en l'espèce. Cependant, vu les circonstances de l'ajournement et comme la question de la qualification juridique pourrait de toute façon être soulevée à un stade ultérieur, la Chambre est d'avis que le rejet du document de notification des charges ne servirait ni l'intérêt de l'économie judiciaire ni celui de la justice. Compte tenu de ces intérêts, elle juge préférable d'avertir la Défense le plus tôt possible que des modes de responsabilité supplémentaires peuvent être envisagés, et de lui accorder un délai suffisant pour se préparer.

23. La Chambre estime que, la Défense ayant reçu communication en plusieurs lots consécutifs des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels se fonde le Procureur, elle est en mesure d'exercer effectivement tous les droits procéduraux prévus par le cadre juridique de la Cour aux fins de la confirmation des charges. La Chambre relève en outre que, comme l'a avancé le Procureur, la Défense avait connaissance depuis le 17 janvier 2013 des faits pouvant tout aussi bien donner lieu aux modes de responsabilité supplémentaires figurant dans le Document amendé³⁸. De surcroît, elle considère que le délai de 30 jours, commençant à courir à compter de la réception du Document amendé, accordé à la Défense par la Décision d'ajournement pour qu'elle dépose l'inventaire de ses preuves ainsi qu'une réponse écrite au Document amendé, respecte pleinement, voire dépasse, les délais prévus aux paragraphes 3 et 6 de la règle 121 du Règlement pour la présentation d'un document de notification des charges initial et, à plus forte raison, celle d'un

³⁸ ICC-02/11-01/11-612, par. 16.

nouveau document. De ce fait, il ne devrait pas être nécessaire en principe d'ajuster le calendrier de la procédure de confirmation pour que la Défense soit informée « dans un délai raisonnable » de l'allégation du Procureur selon laquelle les faits et circonstances décrits dans les charges peuvent tout aussi bien engager la responsabilité de Laurent Gbagbo au regard des articles 25-3-b et 28 du Statut.

24. Il n'en reste pas moins que la Chambre est également consciente de la grande quantité d'éléments de preuve supplémentaires que le Procureur a fournis en raison de la vaste portée de la Décision d'ajournement. De ce fait, elle estime qu'à titre exceptionnel, il y a lieu d'accorder partiellement à la Défense la prorogation de délai demandée, dans la mesure où un motif valable semble exister au sens de la norme 35 du Règlement de la Cour. À cet égard, elle relève que la Défense demande spécifiquement à ce que le délai qui lui a été accordé pour déposer des observations écrites sur les moyens de preuve du Procureur et pour présenter son inventaire des preuves, initialement fixé au 13 février 2014³⁹, soit prorogé jusqu'au 27 mars 2014⁴⁰. Au vu des circonstances, la Chambre est d'avis qu'accorder à la Défense jusqu'au 17 mars 2014 pour présenter son inventaire des preuves ainsi qu'une réponse écrite au Document amendé lui laisse suffisamment de temps pour se préparer et pour répondre effectivement audit document.

25. En raison de la prorogation de délai accordée à la Défense par la présente décision pour le dépôt de ses observations sur les moyens de preuve du Procureur et la présentation de son inventaire des preuves, il est nécessaire d'adopter un nouveau calendrier pour la suite de la procédure de confirmation. Pour l'établir, la Chambre

³⁹ Ce délai a récemment été suspendu par le juge unique afin de pouvoir correctement trancher les diverses questions — qui sont examinées dans la présente décision — soulevées par la Défense et sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué. Chambre préliminaire I, *Decision suspending the time limit for the Defence submission of its observations on the Prosecutor's evidence and disclosure to the Prosecutor of the evidence it intends to present, if any, and filing of its amended list of evidence*, ICC-02/11-01/11-614, 10 février 2014.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-603. Voir également les réponses que le Procureur (ICC-02/11-01/11-613) et le Conseil public (ICC-02/11-01/11-610) ont présentées à cette demande de la Défense.

conservera les mêmes périodes entre les diverses observations des parties et des participants que celles prévues dans le calendrier adopté le 17 décembre 2013⁴¹.

II. Demande de la Défense tendant à ce que les observations des parties sur les charges portées contre Laurent Gbagbo soient présentées oralement lors d’une audience plutôt que par écrit (ICC-02/11-01/11-599) et demande d’augmentation du nombre de pages autorisé, déposée à titre subsidiaire (ICC-02/11-01/11-607)

26. Le 3 février 2014, la Défense a déposé une demande tendant à ce que les observations des parties sur les charges portées contre Laurent Gbagbo soient présentées oralement lors d’une audience plutôt que par écrit, comme le prévoyait à l’origine la Décision d’ajournement⁴². Le 5 février 2014, la Défense a demandé à titre subsidiaire que le nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses observations sur les moyens de preuve du Procureur soit porté à 300 pages, dans le cas où la Chambre confirmerait que la suite de la procédure de confirmation se ferait par écrit⁴³.

27. Dans sa première demande, la Défense affirme que la convocation d’une autre audience se justifie par le fait qu’en règle générale, cela protège mieux les droits de la Défense⁴⁴, et qu’en l’espèce, les changements significatifs apportés au Document amendé par rapport aux charges contenues dans le Document initial appellent un débat oral⁴⁵. En réponse à cette demande, tout en se disant « [TRADUCTION] satisfait de la procédure établie par la Chambre », le Procureur a déclaré qu’il ne « [TRADUCTION] s’oppos[ait] pas à ce que les parties et les participants présentent d’autres observations oralement, pour autant que l’objet de cette audience supplémentaire soit limité et porte sur des questions qui aideront la Chambre à mener la procédure de confirmation des charges, telles que des observations sur les éléments de preuve supplémentaires »⁴⁶. Dans sa réponse à la demande la Défense, le Conseil public a fait valoir « [TRADUCTION] qu’il n’est pas nécessaire de convoquer

⁴¹ ICC-02/11-01/11-576.

⁴² ICC-02/11-01/11-599.

⁴³ ICC-02/11-01/11-607.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-599, par. 2 à 18.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-599, par. 19 à 52.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-606, par. 2.

une audience supplémentaire » car « [TRADUCTION] la procédure établie par la Chambre protège pleinement les droits et prérogatives des parties et des participants » ⁴⁷ . De plus, faisant observer que la tenue d’une audience supplémentaire « [TRADUCTION] aura sans aucun doute une incidence sur l’échéancier établi par la Chambre aux fins de la conclusion de l’audience de confirmation des charges⁴⁸ », il a également affirmé que « [TRADUCTION] les victimes n’ont eu de cesse, et continuent, d’exprimer leurs préoccupations quant à la durée de la procédure de confirmation des charges et [...] ont fait savoir qu’elles souhaitaient que cette procédure soit menée à terme dans un délai raisonnable⁴⁹ ».

28. La seconde demande examinée (sur l’augmentation du nombre de pages autorisé pour ses observations écrites), à laquelle ni le Procureur ni le Conseil public n’ont répondu, repose pour l’essentiel sur les mêmes arguments que ceux invoqués par la Défense à l’appui de sa demande de convocation d’une audience supplémentaire, et a été présentée au cas où la Chambre rejetterait celle-ci⁵⁰.

29. La Chambre applique l’article 61 du Statut, la règle 121 du Règlement et la norme 37 du Règlement de la Cour.

30. La Chambre note qu’une audience de confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, déjà tenue en février 2013, a donné aux parties et aux participants l’occasion de pleinement présenter leurs arguments. Bien qu’il ait une portée générale, l’ajournement décidé par la Chambre ne doit pas être assimilé à un « nouveau » processus de confirmation nécessitant de présenter oralement d’autres observations dans le cadre d’une audience. Il n’y a assurément aucune obligation juridique de tenir une audience supplémentaire, et il revient donc à la Chambre de

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-609, par. 6.

⁴⁸ Ibid., par. 8.

⁴⁹ Ibid., par. 7.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-607, par. 56.

décider si une telle audience serait nécessaire dans les circonstances spécifiques de l'espèce.

31. Vu le débat approfondi et détaillé qui a eu lieu lors de l'audience déjà tenue, la Chambre estime que ni l'équité de la procédure ni les intérêts de la justice ne seront compromis si les parties et les participants doivent présenter leurs observations supplémentaires par écrit. Ce qui est fondamental, c'est que les parties se voient toujours offrir une possibilité réelle d'aborder en détail toutes les questions pertinentes qu'elles entendent soulever. De ce fait, la Chambre est convaincue que l'augmentation du nombre de pages autorisé que sollicite la Défense est justifiée en l'espèce. Par conséquent, elle octroie à la Défense jusqu'à 300 pages pour formuler ses observations sur les moyens de preuve du Procureur. Toujours à ce sujet, elle note que le Conseil public demande que le nombre de pages autorisé pour ses observations passe de 20 à 40 pages⁵¹. Afin de protéger le droit des victimes de participer pleinement à la procédure, la Chambre accorde l'augmentation demandée du nombre de pages.

32. En résumé, la Chambre n'est pas convaincue que la tenue d'une audience supplémentaire présente un quelconque avantage réel pour la procédure en cours. Par conséquent, elle rejette la demande de la Défense tendant à ce que les observations des parties soient présentées oralement plutôt que par écrit. Elle fait droit aux demandes d'augmentation du nombre de pages autorisé présentées par la Défense et le Conseil public.

⁵¹ Courrier électronique envoyé par le Conseil public à la Chambre, au Procureur et à la Défense, en date du 10 février 2014.

III. Demandes déposées par la Défense afin que la Chambre ordonne une expertise portant sur un rapport balistique (ICC-02/11-01/11-600-Conf) et sur un certain nombre de vidéos (ICC-02/11-01/11-602-Conf), sur lesquels se fonde le Procureur

33. Le 3 février 2014, la Défense a déposé une demande par laquelle elle priait la Chambre d'ordonner une expertise portant sur un rapport balistique sur lequel le Procureur se fonde aux fins de la confirmation des charges⁵². Le 4 février 2014, elle demandait de même qu'un certain nombre de vidéos sur lesquelles se fonde le Procureur fassent l'objet d'une expertise⁵³. Dans ses demandes, la Défense conteste l'admissibilité et la fiabilité des éléments de preuve en question, et prie la Chambre, en vertu des articles 56-2 et 57-3-b du Statut : i) de nommer un expert (désigné) afin qu'il examine la méthode utilisée par l'expert auquel le Procureur a fait appel et qui a présenté un rapport balistique figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, et qu'il évalue la valeur probante de ce rapport⁵⁴ ; et ii) d'ordonner au Greffier de soumettre à la Chambre une liste de trois experts parmi lesquels celle-ci désignera un expert chargé de vérifier l'authenticité, et par conséquent l'admissibilité, d'un certain nombre de vidéos sur lesquelles le Procureur se fonde pour étayer le Document amendé⁵⁵.

34. Le Procureur a déposé une réponse unique à ces deux demandes de la Défense, dans laquelle il argue qu'elles doivent toutes deux être rejetées⁵⁶. Selon lui, i) « [TRADUCTION] la base légale invoquée par la Défense, à savoir les articles 57-3-b et 56-2-c, est erronée » ; ii) « [TRADUCTION] compte tenu de la portée et de l'objet limité de l'audience de confirmation, du calendrier adopté pour la procédure ainsi que des circonstances actuelles de l'espèce, y compris le stade auquel les demandes ont été déposées, la Chambre ne devrait pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la norme 44-4 du Règlement de la Cour » ; et

⁵² ICC-02/11-01/11-600-Conf.

⁵³ ICC-02/11-01/11-602-Conf.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-600-Conf, p. 20.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-602-Conf, p. 20.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-615-Conf.

iii) « [TRADUCTION] même en l'absence d'une telle expertise, la Défense est en mesure de contester les preuves de l'Accusation »⁵⁷.

35. La Chambre prend note des articles 56, 57-3-b, 61 et 67 du Statut, de la règle 121 du Règlement, ainsi que des normes 24-5 et 44-4 du Règlement de la Cour.

36. À titre liminaire, la Chambre relève que le 12 février 2014, la Défense a demandé l'autorisation de déposer une réplique⁵⁸. Elle fait remarquer que conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre. En l'espèce et compte tenu des questions que la Défense souhaite aborder dans sa réplique, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de recueillir des observations supplémentaires de la Défense pour trancher. Par conséquent, la demande de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer une réplique est rejetée.

37. Sur le fond des demandes d'expertise, la Chambre est d'avis que l'article 57-3-b, lu conjointement avec l'article 56-2-c du Statut, sur lequel se fonde la Défense, n'est pas la base légale qu'il convient d'invoquer à l'appui des demandes en question. Ces deux dispositions autorisent la Chambre à prendre les mesures énumérées à l'article 56 du Statut (y compris nommer un expert) dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus, et ce, aussi bien à la demande de la Défense qu'à celle du Procureur.

38. La Chambre fait observer qu'aucune des deux expertises sollicitées par la Défense ne constituerait une occasion qui ne se présentera plus d'obtenir des renseignements, statut que la Défense ne revendique même pas. De fait, si jamais l'occasion unique de recueillir des éléments de preuve qui pourraient ne plus être disponibles par la suite aux fins d'un procès devait se présenter, le rapport balistique ainsi que les vidéos seront toujours disponibles en vue d'une expertise ultérieure.

⁵⁷ Ibid., par. 3.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-616-Conf.

L'expertise sollicitée par la Défense ne constitue donc pas une occasion d'obtenir des renseignements qui ne se présentera plus, au sens de l'article 56 du Statut.

39. De l'avis de la Chambre, la base légale qu'il conviendrait plutôt d'appliquer pour statuer sur les demandes de la Défense est la norme 44 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle « [l]a chambre peut, de sa propre initiative, donner des instructions à un expert ». La Chambre n'est pas convaincue que dans les circonstances de l'espèce, il y ait lieu d'exercer la prérogative que lui confère la norme 44-4 du Règlement de la Cour et de nommer un expert comme le demande la Défense. Plusieurs considérations ont amené la Chambre à cette conclusion.

40. Premièrement, la Chambre relève que la Défense a déposé les demandes à l'examen les 3 et 4 février 2014, alors qu'elle avait reçu les éléments de preuve concernés bien avant la date butoir accordée au Procureur pour communiquer les éléments de preuve sur lesquels il entendait se fonder aux fins de la procédure de confirmation. En particulier, le rapport balistique (CIV-OTP-0049-0048) a été transmis à la Défense le 3 octobre 2013. Quant aux vidéos, la Chambre fait remarquer que sur les 13 vidéos sur lesquelles se fonde le Procureur et pour lesquelles la Défense demande qu'une expertise soit menée⁵⁹, huit ont été communiquées en 2012 avant le début de l'audience de confirmation des charges⁶⁰, quatre entre juillet et août 2013⁶¹, et la dernière lui a été transmise le 3 octobre 2013⁶². Dans ces conditions, les demandes tendant à entamer la procédure de désignation d'experts, laquelle entraînerait nécessairement un retard significatif pour la suite de la procédure de confirmation, ne peuvent qu'être considérées comme tardives.

⁵⁹ À ce titre, la Chambre relève que trois autres vidéos citées par la Défense ne figurent pas dans l'inventaire modifié des preuves présenté par le Procureur. Il s'agit de CIV-OTP-0002-1059, CIV-OTP-0041-0229 et CIV-OTP-0039-0141 (voir ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr).

⁶⁰ CIV-OTP-0002-1060, CIV-OTP-0002-1061, CIV-OTP-0002-1062, CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0003-0718 (toutes communiquées le 3 février 2012), CIV-OTP-0032-0053 (communiquée le 19 novembre 2012) et CIV-OTP-0037-0387 (communiquée le 20 décembre 2012).

⁶¹ CIV-OTP-0040-0342 (communiquée le 5 juillet 2013 en tant que preuve à charge) et CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0042-0587 et CIV-OTP-0040-0426 (communiquée le 9 août 2013).

⁶² CIV-OTP-0044-0738.

41. De surcroît, compte tenu de la portée et de l'objet limité de l'audience de confirmation ainsi que de la nature de l'expertise demandée par la Défense, la Chambre n'estime pas qu'il soit nécessaire qu'elle nomme des experts.

42. À cet égard, la Chambre relève que la Défense peut contester l'admissibilité et la valeur probante des éléments de preuve concernés (comme elle l'a d'ailleurs fait en détail dans les deux demandes à l'examen), sans dépendre pour cela d'une expertise ordonnée par la Chambre. Qui plus est, si elle le juge utile dans le contexte général de sa stratégie, la Défense peut demander à ses propres experts de procéder à l'expertise qu'elle prie la Chambre d'ordonner, ou aurait pu le faire dans les meilleurs délais après la communication des éléments de preuve concernés. La Chambre examinera comme il se doit tout résultat sur lequel la Défense pourrait avoir l'intention de se fonder aux fins de la procédure de confirmation, à l'instar de tout élément de preuve sur lequel les parties se fondent, pour autant qu'il soit dûment communiqué dans les délais fixés par la présente décision.

43. Enfin, la Chambre estime que, si elle faisait droit aux demandes à l'examen (même compte tenu de la prorogation de délai accordée à la Défense par la présente), la procédure subirait nécessairement d'autres retards importants.

IV. Autre question : demande de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à sa demande visant la suspension des délais pendant les vacances judiciaires

44. La Chambre va à présent examiner une autre question qui est également liée au calendrier adopté pour la suite de la procédure de confirmation.

45. Par une décision rendue le 27 décembre 2013⁶³, le juge unique a rejeté une demande, déposée le 20 décembre 2013, par laquelle la Défense priait la Chambre de

⁶³ Chambre préliminaire I, *Decision on Defence request on the suspension of time limits during judicial recess*, ICC-02/11-01/11-585, 27 décembre 2013 (« la Décision du 27 décembre 2013 »).

suspendre tous les délais pendant les vacances judiciaires d'hiver (du 14 décembre 2013 au lundi 6 janvier 2014)⁶⁴.

46. Le 6 janvier 2014, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision sur les questions suivantes :

1) La Juge Unique peut-elle prendre une décision aussi importante sans répondre aux arguments de la défense concernant le respect du droit du travail ?

2) La Juge Unique peut-elle prendre une décision aussi importante en ne se fondant sur aucune base légale ?

3) La Juge Unique peut-elle utiliser la notion de droit [...] d'être jugé sans retard excessif dont dispose tout accusé pour empêcher cet accusé de faire valoir ses droits ?⁶⁵

47. Dans sa réponse déposée le 10 janvier 2014, le Procureur demande le rejet de cette demande⁶⁶.

48. La Chambre applique l'article 82-1-d du Statut.

49. En vue de déterminer si les conditions prévues à l'article 82-1-d sont remplies et si la Décision du 27 décembre 2013 a une incidence quelconque sur la présente procédure, la Chambre juge utile de renvoyer intégralement à la partie pertinente de la demande initiale de la Défense aux fins de suspension des délais, libellée comme suit :

[L]e Procureur a divulgué les 10, 16, 18 et le 19 décembre 2013 trente-six éléments de preuve (soit 662 pages et dix minutes vingt-sept secondes de vidéo). Les divulgations des 16, 18 et 19 décembre font suite aux décisions des Juges rendues juste avant ou pendant les vacances judiciaires. Le 20 décembre 2013, le Procureur déposait une demande de pages additionnelles concernant le DCC, la défense devra répondre à cette demande. Compte tenu du calendrier extrêmement serré arrêté par la Chambre le 17 décembre 2013 la défense doit en outre, préparer pendant cette période de vacances judiciaires la suite de l'audience de confirmation des charges, analyser les éléments de preuve divulgués par le Procureur, préparer des missions sur terrain, collecter des éléments de preuve, préparer des divulgations, continuer ses efforts en matière de coopération, etc. Par ailleurs, en application de la décision de la Chambre du 17 décembre 2013, la défense doit sélectionner avant le 13 janvier 2013 les éléments

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-584.

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-586, par. 23.

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-590.

de preuve qui nécessiteraient des expurgations et si nécessaire préparer une demande de prorogation de délai.⁶⁷

50. La Chambre fait remarquer que les délais qui couraient pour la Défense au moment de la Décision du 27 décembre 2013, et s'agissant desquels il semblerait que celle-ci ait demandé une suspension pendant les vacances judiciaires, ont finalement été modifiés. En effet, le 10 janvier 2014, comme suite à une requête de la Défense⁶⁸, la Chambre lui a accordé une prorogation de deux semaines pour la présentation de ses propositions d'expurgation, repoussant ainsi la date limite du 13 janvier 2014 au 27 janvier 2014. De même, dans la présente décision, la Chambre accorde à la Défense une prorogation de délai de plus de trente jours pour la présentation de son inventaire des preuves et de ses observations sur les moyens de preuve du Procureur, repoussant ainsi la date limite du 13 février 2014 au 17 mars 2014.

51. Dans ces circonstances, la Chambre est d'avis que la question de savoir si c'est à tort qu'elle a refusé de suspendre les délais applicables pendant les trois semaines de vacances judiciaires d'hiver, question sur laquelle la Défense envisage d'interjeter appel de la Décision du 27 décembre 2013, est davantage une considération abstraite qu'un élément essentiel pour statuer sur la demande à l'examen. Par conséquent, une décision en appel sur les questions que la Défense se propose de poser relativement à la Décision du 27 décembre 2013 n'offrirait d'avantage concret ni pour le déroulement équitable et rapide de la procédure en cours ni pour l'issue du procès. En effet, même si la Chambre d'appel devait conclure que la Décision du 27 décembre 2013 n'a pas correctement tranché les questions soulevées par la Défense, cela n'aurait aucune incidence, et encore moins une incidence importante, sur la procédure concernant Laurent Gbagbo.

⁶⁷ ICC-02/11-01/11-584, par. 41.

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-587.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **ORDONNE** à la Défense de présenter ses observations sur les moyens de preuve du Procureur et de communiquer à celui-ci les éléments de preuve qu'elle entend produire, le cas échéant, ainsi que de déposer son inventaire modifié des preuves au plus tard le **lundi 17 mars 2014** ;
- b) **DÉCIDE** que le Procureur et le Conseil public, agissant au nom des victimes participant à la procédure, peuvent déposer leurs conclusions finales en réponse à la Défense au plus tard le **lundi 31 mars 2014** ;
- c) **DÉCIDE** que la Défense peut déposer ses conclusions finales en réponse aux observations du Procureur et des victimes au plus tard le **lundi 14 avril 2014** ;
- d) **REJETTE** la demande de la Défense tendant à ce que les observations des parties et des participants aux fins de la procédure de confirmation soient présentées oralement plutôt que par écrit ;
- e) **OCTROIE** à la Défense jusqu'à 300 pages pour formuler ses observations sur les moyens de preuve du Procureur ;
- f) **OCTROIE** au Conseil public jusqu'à 40 pages pour formuler ses conclusions finales en réponse à la Défense ;
- g) **REJETTE** la demande de la Défense de désigner un expert relativement à un rapport balistique sur lequel se fonde le Procureur ;
- h) **REJETTE** la demande de la Défense de désigner un expert relativement à un certain nombre de vidéos sur lesquelles se fonde le Procureur ;
- i) **REJETTE** la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la demande de la Défense visant la suspension des délais pendant les vacances judiciaires ; et

j) **REJETTE** la demande de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer une réplique.

Mme la juge Christine Van den Wyngaert joint une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président**

/signé/ /date manuscrite : 14/2/14/

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le vendredi 14 février 2014

À La Haye (Pays-Bas)